



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2016
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), qui fait le bilan des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
(*Signé*) Román **Oyarzun Marchesi**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2016.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Román Oyarzun Marchesi (Espagne) et la vice-présidence par les représentants de l'Égypte et de l'Ukraine.

II. Contexte

3. À la suite des essais nucléaires et des tirs recourant à la technologie des missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité a adopté six résolutions par lesquelles il a imposé ou renforcé différentes mesures de sanction contre ce pays, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016). Les mesures visées comprennent un embargo sur les armes, un embargo sur les programmes d'armements nucléaires, de missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive, des interdictions sectorielles concernant le charbon, les minerais et les carburants, l'interdiction d'exporter des articles de luxe, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs de personnes et entités désignées, l'interdiction de fournir des services financiers, l'interdiction de dispenser des enseignements et des formations spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits, des procédures d'inspection des cargaisons et des ports maritimes et la fixation d'un plafond annuel obligatoire limitant le volume total des exportations de charbon du pays. Des dérogations à certaines de ces mesures sont également prévues.
4. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) est chargé de superviser l'application de ces mesures de sanction, d'examiner leurs violations présumées et de prendre les dispositions appropriées pour y remédier, ainsi que de formuler des recommandations pour renforcer leur efficacité.
5. Un groupe d'experts a été créé en application de la résolution 1874 (2009). Placé sous l'autorité du Comité, il l'aide à s'acquitter de son mandat et contribue à suivre, promouvoir et faciliter la mise en œuvre des mesures imposées dans les résolutions.
6. Le nombre des experts qui composent ce Groupe, de sept initialement, a été porté à huit en application de la résolution 2094 (2013). Le mandat du Groupe a été prorogé dernièrement par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2276 (2016).
7. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposé à la République populaire démocratique de Corée dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

8. Le Comité s'est réuni quatre fois dans le cadre de consultations, les 19 février, 31 mars, 15 juin et 26 août. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance. Il a aussi tenu une réunion d'information publique le 16 mars.

9. Au cours des consultations qu'il a tenues le 19 février, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final (S/2016/157) soumis en application du paragraphe 2 de la résolution 2207 (2015), et il a examiné les recommandations formulées dans ledit rapport.

10. Au cours des consultations qu'il a tenues le 31 mars, le Comité a examiné les violations persistantes de la résolution 2270 (2016) par la République populaire démocratique de Corée, l'obligation incombant aux États Membres de faire rapport au Comité sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité en vigueur, ainsi que les demandes de conseils, émanant tant d'États Membres que d'organisations internationales, au sujet de l'application de la résolution 2270 (2016).

11. Au cours des consultations qu'il a tenues le 15 juin, le Comité a examiné les violations persistantes de la résolution 2270 (2016) par la République populaire démocratique de Corée, les recommandations figurant dans les rapports finals du Groupe d'experts pour 2015 (S/2015/131) et 2016 (S/2016/157), et a procédé à l'actualisation et à la révision de la Liste relative aux sanctions qu'il est chargé de tenir.

12. Au cours des consultations qu'il a tenues le 26 août, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport à mi-parcours du Groupe, présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 2276 (2016), et examiné les lettres reçues d'un certain nombre d'États Membres au sujet de violations persistantes de la résolution 2270 (2016) par la République populaire démocratique de Corée.

13. Les 25 février, 4 mai, 30 août et 30 novembre, dans le cadre de consultations, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des activités menées par le Comité, en application de l'alinéa g) du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006).

14. Le Comité a reçu 73 rapports d'États Membres sur l'application de la résolution 2270 (2016) et trois rapports sur l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013).

15. Le Comité a reçu 18 messages d'États Membres sur des violations présumées des mesures imposées par le Conseil de sécurité, soit 15 lettres au sujet des essais nucléaires et des tirs de missiles balistiques auxquels aurait procédé la République populaire démocratique de Corée et 3 lettres concernant l'interdiction de cargaisons en provenance de ce pays qui étaient soupçonnées d'enfreindre les résolutions applicables du Conseil.

16. Le 21 mars, le Comité a décidé que quatre navires désignés à l'annexe III de la résolution 2270 (2016) n'étaient pas des ressources économiques contrôlées ou exploitées par une entité désignée figurant sur la Liste du Comité relative aux sanctions – et par conséquent n'étaient pas soumis au gel des avoirs imposé au titre de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). Le 22 mars, le Comité a communiqué sa décision à tous les États Membres par une note verbale.

17. Le 4 avril, conformément au paragraphe 25 de la résolution 2270 (2016), le Comité a soumis au Conseil de sécurité un rapport (S/2016/308) dans lequel il actualisait la liste d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies en rapport avec les armes de destruction massive qui pouvaient être recensés et désignés comme marchandises sensibles en application de la résolution.

18. Le 16 décembre, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016), le Comité a soumis au Conseil de sécurité un rapport (S/2016/1069) présentant la nouvelle liste d'armes classiques à double usage qu'il avait adoptée le 15 décembre.

19. Le 17 décembre, le Comité a décidé que cinq des navires figurant à l'annexe III de la résolution 2270 (2016) n'étaient pas des ressources économiques contrôlées ou exploitées par une entité désignée dans la liste relative aux sanctions du Comité 1718 et n'étaient par conséquent pas visés par le gel des avoirs imposé aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). Le 19 décembre, le Comité a envoyé une note verbale à tous les États Membres concernant cette décision.

20. À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2270 (2016), le 2 mars, le Comité a actualisé un certain nombre de ses documents, dont trois de ses notices d'aide à l'application et la fiche d'information récapitulant les mesures imposées au titre des résolutions applicables. Le 25 mai, il a transmis à tous les États Membres par une note verbale une version actualisée de la Notice d'aide à l'application n° 2, portant des indications relatives à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre, accompagnée d'un modèle de tableau aide-mémoire facultatif récapitulant les mesures figurant dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil, pertinentes pour l'établissement des rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les États Membres.

21. Le Comité a continué d'aider les États Membres et les organisations internationales à honorer leurs obligations découlant des résolutions applicables du Conseil de sécurité. Le 16 mars, il a tenu une réunion publique d'information au cours de laquelle son président a donné un aperçu des nouvelles mesures imposées au titre de la résolution 2270 (2016) et informé les États Membres du mandat et des activités du Comité et de la façon dont il pouvait les aider à s'acquitter des obligations qui leur sont faites par les résolutions applicables. Le 8 avril, le Comité a écrit à des organisations internationales pour leur transmettre le texte de la déclaration et de l'exposé faits à la réunion publique afin de les informer également du mandat et des activités du Comité et de la manière dont il pouvait les aider à s'acquitter de leurs obligations.

22. Le Comité a reçu des lettres de plusieurs entités des Nations Unies souhaitant s'assurer que leurs engagements à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, parmi lesquels figuraient des propositions d'assistance technique, n'enfreignaient pas le régime de sanctions. Le Comité a répondu par l'affirmative à ces demandes, rappelant les obligations découlant des résolutions applicables du Conseil de sécurité.

23. Le Comité a adressé 178 communications relatives à l'application des sanctions à 130 États Membres et autres acteurs intéressés.

IV. Dérogations

24. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009) et au paragraphe 8 de la résolution 2270 (2016).
25. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 32 de la résolution 2270 (2016).
26. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013).
27. Les dérogations relatives à la fourniture de services de soutage sont prévues au paragraphe 17 de la résolution 1874 (2009).
28. Les dérogations relatives aux réseaux de prolifération sont énoncées aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 2270 (2016).
29. Les dérogations relatives aux interdictions concernant les transports figurent au paragraphe 21 de la résolution 2270 (2016) et aux paragraphes 8, 9 et 22 de la résolution 2321 (2016).
30. Les dérogations relatives aux interdictions visant le charbon sont énoncées au paragraphe 26 de la résolution 2321 (2016) et celles relatives aux interdictions visant les carburants (le carburant d'aviation, le propergol et le carburéacteur) au paragraphe 31 de la résolution 2270 (2016).
31. Les dérogations relatives à la coopération scientifique et technique sont énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2321 (2016).
32. Les dérogations relatives aux mesures financières sont énoncées au paragraphe 19 de la résolution 1874 (2009), au paragraphe 33 de la résolution 2270 (2016) et aux paragraphes 31 à 33 de la résolution 2321 (2016).
33. Les dérogations relatives aux statues et aux nouveaux hélicoptères et navires figurent aux paragraphes 29 et 30 de la résolution 2321 (2016).
34. Le Comité a approuvé deux demandes de dérogation émanant d'un État Membre concernant l'interdiction des comptes de correspondant énoncée aux paragraphes 33 et 35 de la résolution 2270 (2016) et une autre demande émanant du Programme des Nations Unies pour le développement, au nom du système des Nations Unies, visant l'établissement et le maintien de relations d'établissement correspondant avec une banque en République populaire démocratique de Corée, conformément au paragraphe 33 de la résolution 2270 (2016).

V. Liste relative aux sanctions

35. Les critères de désignation des personnes ou entités visées par une interdiction de voyager et le gel des avoirs sont énoncés aux alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), au paragraphe 12 de la résolution 2087 (2013) et au paragraphe 27 de la résolution 2094 (2013). Les procédures relatives aux demandes d'inscription sur la Liste et de radiation de celle-ci sont précisées dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.
36. À la fin de la période considérée, 39 personnes et 42 entités étaient inscrites sur la Liste du Comité relative aux sanctions.

VI. Groupe d'experts

37. Le 19 janvier, en application du paragraphe 2 de la résolution 2207 (2015), le Groupe d'experts a remis au Comité son rapport final, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 22 février, puis publié comme document du Conseil (S/2016/157).

38. Le 8 avril, à la suite de l'adoption le 24 mars de la résolution 2276 (2016) par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a nommé huit experts, spécialisés dans la technologie des missiles, les questions nucléaires, les transports aériens, les contrôles douaniers et à l'exportation, les politiques de maîtrise et de non-prolifération des armes de destruction massive, les finances, les transports maritimes et les autres armes de destruction massive et armes classiques (voir S/2016/333). Le mandat du Groupe expire le 24 avril 2017.

39. Le 10 mai, en application du paragraphe 3 de la résolution 2276 (2016), le Groupe d'experts a présenté au Comité son programme de travail. Le 28 juillet, en application du paragraphe 2 de la même résolution, le Groupe a présenté au Comité un rapport à mi-parcours sur ses travaux, lequel a été transmis au Conseil de sécurité le 29 août.

40. Le Groupe d'experts s'est rendu dans les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour. Il a également tenu des consultations avec des fonctionnaires et des experts des États Membres, ainsi qu'avec des représentants de plusieurs organisations et entités internationales comme le Groupe d'action financière, la Fédération internationale d'astronautique et le Service de recherche du Congrès. Il a aussi pris part à des réunions, conférences, ateliers et séminaires internationaux sur des questions relevant de sa compétence.

41. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Groupe d'experts a adressé, par l'intermédiaire du Secrétariat, 1 068 lettres aux États Membres, au Comité et à des entités nationales et internationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

42. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures y afférentes. Des séances d'information ont aussi été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les familiariser avec les questions présentant un intérêt par rapport au régime des sanctions.

43. Dans le but d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance des sanctions, une note verbale a été adressée à tous les États Membres le 1^{er} décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. De plus, une note verbale a été envoyée à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein des différents groupes et équipes de surveillance

des sanctions et donner des précisions sur les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et autres conditions à remplir.

44. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en organisant des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport intermédiaire sur les travaux du Groupe en août et à la préparation de son rapport final en décembre.

45. Le Groupe d'experts a participé au quatrième atelier annuel de coordination entre les groupes d'experts, organisé par le Secrétariat à New York les 6 et 7 décembre. Les 8 et 9 décembre, en coopération avec les partenaires du système des Nations Unies, la Division a animé un atelier sur les techniques d'entretien d'investigation à l'intention de 19 experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions, dont deux membres du Groupe d'experts.

46. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes relatives aux sanctions tenues par les différents comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'ergonomie de l'utilisation et de l'accès aux listes relatives aux sanctions, grâce notamment à la création d'une fonction de recherche par nom des personnes ou entités visées, de listes sur lesquelles elles apparaissent sous leur numéro de référence permanent (en sus des listes par ordre alphabétique) et à l'ajout, dans les entrées des listes, de liens renvoyant aux notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, lorsqu'elles existent.

47. Au paragraphe 42 de la résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de fournir les ressources d'appui administratif et analytique supplémentaires requises pour renforcer les capacités du Groupe d'experts. Le Secrétariat a entamé la planification et commencé à prendre les mesures administratives nécessaires à cet égard.